



**Madame Emily O'Reilly
Médiatrice Européenne**

**1 avenue Robert Schumann
CS 30403
67000 STRASBOURG**

Saint-Louis, le 24 novembre 2023

Objet : demande de non-clôture de notre plainte

Madame la Médiatrice,

En janvier 2023, vous nous aviez informés que la Commission avait enfin répondu à toutes vos questions et qu'ainsi vos conclusions nous seraient rapidement adressées. Effectivement, après 9 mois d'attente supplémentaire et presque un an et demi après le dépôt de notre plainte, vos conclusions nous sont parvenues.

Vous estimez que l'enquête doit être clôturée puisque la Commission aurait répondu à toutes nos questions. Nous avons néanmoins découvert dans vos conclusions que ce n'est pas le cas et nous nous permettons de vous adresser nos observations et conclusions pour ce dossier qui perdure scandaleusement depuis 9 ans depuis le dépôt de notre plainte en 2014. Cette seule circonstance aurait, à notre sens, mérité que la Commission soit rappelée à l'ordre.

Vous avez précisé que nos contestations face aux explications qui ont été fournies par la Commission ne démontrent pas la présence d'une erreur manifeste d'interprétation.

A cet égard, nous nous permettons de préciser que dans nos multiples observations aux réponses (incomplètes) que nous vous avons adressées se trouvent des éléments de preuves et des moyens de droit contradictoires que nous avons envoyés avec nos observations.

En découvrant dans vos conclusions une réponse de la Commission qui ne nous a jamais été communiquée, nous avons constaté que la Commission vous a fourni une analyse erronée de la législation française qu'elle avait jugé utile de réanalyser pour mieux vous répondre.

Et nous en faisons la démonstration dans ce courrier par la présentation d'un texte officiel de la loi concernant l'application de la CSG/CRDS en France.

Il ne faut pas être juriste pour comprendre l'erreur d'analyse de la Commission qu'elle vous a présentée. Ainsi, par cette erreur manifeste la Commission ne remplit pas dans le cas présent son rôle de gardienne des traités.

Et surtout cette réponse a contribué à fausser vos conclusions qui ont abouti à la clôture de l'enquête dont nous demandons la réouverture.



Nous ne pouvons pas nous résigner à accepter que cette erreur manifeste soit considérée comme un détail insuffisant à rouvrir l'enquête.

En effet; cette erreur pose un doute sérieux sur la capacité d'analyse de notre dossier et sur l'impartialité de la Commission à notre égard.

Dans les 2 cas c'est grave.

Si l'on rajoute toutes les erreurs que vous-même avez constatées et signalées, il nous paraît évident que nos contestations et nos doutes du bien-fondé des décisions de la Commission à notre égard représentent un déni flagrant de justice puisqu'il y a bel et bien une infraction au droit de l'Union.

La Commission vous explique qu'elle n'a rien trouvé d'irrégulier mais nous vous apportons la preuve du contraire. Ainsi non seulement l'enquête devrait être rouverte mais la Commission doit rouvrir notre plainte puisqu'il est indéniable que nous présentons un élément de droit que la Commission n'était pas capable de trouver et qui a totalement faussé son analyse de la situation alors que dans notre plainte de 2014 nous lui avons confié le soin de vérifier le bien-fondé des prélèvements de CSG/CRDS pour les rentes de l'étranger.

Sachant que l'exemple que nous lui avons présenté n'était pas exhaustif.

C'est son rôle et pas celui de notre association de vérifier. Elle avait pris tout son temps pour cela. Mais elle s'est contentée de nous adresser un copier-coller du jugement du Conseil d'État français qui en matière du droit de l'UE à parfois tendance à se tromper ce que la Commission ne peut ignorer.

Nous constatons que la Commission n'a absolument pas répondu à toutes nos questions dont une très déterminante qui concerne les rentes versées par le Luxembourg (et l'Allemagne jusqu'à fin 2015).

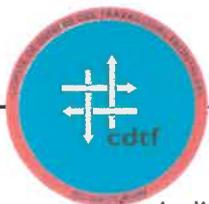
Parmi les réponses adressées par la Commission, un grand nombre d'entre elles ne correspondent absolument pas à la réalité juridique que cette Unité se doit d'appréhender surtout quand elle vous répond.

Pour se disculper, la Commission vous a soumis plusieurs prétextes incohérents ce qui est pour le moins surprenant de la part d'une institution qui a vocation à répondre correctement aux citoyens qui l'interpellent.

La dernière anomalie importante s'agissant d'une réponse de la Commission, nous l'avons découverte dans vos conclusions et nous ne pouvions donc y répondre antérieurement.

Alors que vos services nous avaient adressé les correspondances échangées avec la Commission en nous demandant de transmettre nos observations, il apparaît à présent un nouvel élément majeur que la Commission aurait évoqué mais dont nous ignorions totalement l'existence, alors que nous étions censés avoir reçu de votre part les correspondances échangées avec la Commission.

Et cela nous interroge puisqu'à nouveau c'est une énième incohérence que vos services n'ont pas vérifiée et dont nous ne pouvions vous faire part puisque nous ne connaissions pas l'existence de ce texte soumis par la Commission. Le sujet concerne le chapitre 18 des arguments présentés à la Médiatrice.



Le traitement de notre plainte à la Médiatrice a été confié à trois personnes différentes, dont celle qui en dernier lieu a rédigé ses conclusions.

Bien que dans nos observations nous ayons signalé l'erreur que la Commission suppose concernant le non-encaissement de la CSG/CRDS/Casa auprès des poly-pensionnés percevant des rentes du Luxembourg et de l'Allemagne et que cela n'ait aucun rapport avec l'administration censée avoir mal interprété les textes, nous sommes choqués que ces absurdités n'aient interrogé personne alors que nous l'avions signalé dans nos observations aux réponses du fisc que vos services nous avaient expressément demandées.

Alors qu'en 2014 et à effet rétroactif jusqu'en 2011, le fisc français s'est acharné à harceler des milliers de poly-pensionnés percevant des rentes de Suisse pour qu'ils versent la CSG/CRDS sur le montant de leurs rentes suisses, les services fiscaux (et pas ceux de la Sécurité sociale) du Bas-Rhin et de la Moselle auraient selon la Commission mal interprété les lois applicables durant plus d'une décennie et ainsi des millions d'euros n'auraient pas été encaissés !

Madame la Médiatrice, de qui se moque-t-on en inventant de toutes pièces de telles élucubrations ?

Elle affirme avoir tout revérifié et, malgré tout, ignore encore que c'est l'administration fiscale française et non l'administration de la sécurité sociale qui est compétente dans un dossier qu'elle maltraite depuis 2014 ! C'est la réponse que vous nous aviez soumise, mais l'erreur manifeste s'agissant de l'implication de la sécurité sociale et non du fisc ne figure plus dans les arguments de la Commission que vous citez. Qui donc s'octroie le pouvoir de modifier les termes de la réponse de la Commission et surtout quel en est l'objectif ?

En outre, elle précise que dans le contexte de l'enquête de la Médiatrice, elle avait à NOUVEAU analysé la législation française en question et n'avait trouvé aucune disposition pouvant conduire à une discrimination qui concerne la déduction des cotisations de Sécurité sociale en fonction de l'origine de la pension.

Première grave erreur ou mensonge éhonté, aucune loi française en vigueur n'a jamais évoqué une déduction de « Sécurité sociale » concernant la CSG/CRDS/Casa ! Nous le répétons, les CSG/CRDS figurent dans la législation française et, selon l'avis constant du Conseil Constitutionnel français interrogé à maintes reprises à ce sujet, ce ne sont pas des déductions sociales mais fiscales.

Donc la Commission aurait à NOUVEAU analysé des textes de la législation française qui n'existent pas ! Elle « maltraite » notre dossier depuis 9 ans et nous lui avons adressé des centaines de pages la mettant en garde contre ses multiples erreurs !

Qui donc sont ces éminents spécialistes de la Commission qui prétendent avoir à nouveau analysé la législation française alors qu'ils auraient dû constater que cette loi concerne les revenus de remplacement soumis à l'impôt en France.

Combien d'années d'université faut-il pour aboutir à de telles inepties après de prétendues nouvelles analyses législatives françaises menées récemment pour répondre à votre question complémentaire ?

Sachant que la compétence au niveau des rentes versées est selon la réglementation UE celle du pays émetteur, il est facile pour la Commission de constater et donc de déterminer que selon le pays d'origine qui émet la rente, cette pension ne peut être soumise à l'impôt en France, ni à la CSG/CRDS/Casa, sauf s'il y a une convention bilatérale qui l'autorise. Et à ce sujet il n'existe pas de convention fiscale franco-suisse qui concerne les pensions versées par le Luxembourg pour ceux qui résident en France.



Pour la Suisse, la France dispose d'une convention fiscale qui lui permet de fiscaliser les rentes versées par la Suisse mais elle rétrocède une partie de l'impôt à la Suisse.

Concernant l'Allemagne, la France a eu la bonne idée de proposer une convention fiscale en vigueur depuis 2016 et ce n'est qu'à partir de cette date que les rentes allemandes sont imposées en France, entraînant les prélèvements de CSG/CRDS/Casa.

Bien entendu les autorités allemandes ignorent totalement que la France prélève 10 % de cotisations sociales en complément de l'impôt sur le revenu sur les pensions étrangères.

S'agissant du Luxembourg, les rentes émises par cet État sont soumises à une retenue d'impôt à la source.

Ainsi, il est évident que les poly-pensionnés domiciliés en France - bien qu'ils soient soumis à l'impôt en France - sont exemptés de prélèvements fiscaux quelle qu'en soit la nature.

L'État français et ses services fiscaux sont officiellement conscients que selon l'État qui verse les rentes certaines ne sont pas soumises à la CSG/CRDS/Casa.

Pour preuve, sur les formulaires de déclaration fiscale dans la rubrique dédiée aux rentes versées par un État étranger, les services fiscaux exigent des contribuables qu'ils déclarent leurs rentes de l'étranger censées être soumises à la CSG/CRDS/Casa dans une case supplémentaire spécialement prévue à cet effet.

Pourquoi répéter la déclaration ? Puisque les poly-pensionnés déclarent l'ensemble de leurs revenus français et de l'étrangers sur leur déclaration fiscale ?

C'est facile à comprendre, le fisc spéculer sur le fait que la majorité des poly-pensionnés migrants méconnaissent les effets de la jurisprudence Nikula qui stipule que le fisc ne peut pas encaisser plus de CSG/CRDS/Casa que le plafond annuel des rentes françaises.

Et les rentiers qui se rendent compte qu'ils ont trop payé doivent réclamer le remboursement. Sachant que passé un délai de 3 ans, il y a prescription donc la France profite de la situation. C'est honteux ! C'est une sorte d'arnaque générale et légalisée.

Puisque pour rappel, les rentes soumises à l'impôt à la source au Luxembourg ne peuvent subir une double imposition.

Sachant que l'administration française confortée par des décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État en 2018 estime (contrairement à ce que son nom l'indique) que les CSG/CRDS ont le caractère d'imposition de toute nature.

En 2000, la CJUE avait quant à elle estimé que c'est un impôt pré-affecté qu'elle considère comme un prélèvement social.

Madame la Médiatrice voilà la preuve juridique formelle qui explique que l'État français ne peut ignorer que selon les États qui versent les rentes aux poly-pensionnés migrants certains sont exemptés de CSG/CRDS/Casa et d'autres non.



La situation de différenciation de traitement appliquée aux poly-pensionnés migrants qui résident en France et sont assujettis à l'assurance maladie de base française est une entrave incontestable à la libre circulation des travailleurs.

Et ce n'était pas à nous en qualité d'association de frontaliers d'apporter cette preuve, mais c'est le rôle et surtout le pouvoir de la Commission de se renseigner et rien ni personne ne l'empêche d'interroger le Luxembourg ou la France concernant la situation que nous évoquons.

Durant 9 ans la Commission a soi-disant mené des investigations pour bien nous répondre. A cela nous répondons qu'elle a perdu beaucoup de temps à rechercher des moyens pour tenter de nous débouter à tout prix.

La Commission et vous-même nous expliquez que nous n'avions pas assez prouvé le bien-fondé de nos contestations.

A cela nous répondons que la Commission ne nous a pas apporté de preuves juridiques suffisantes pour répondre à nos contestations, ses affirmations et analyses erronées ne sont pas des éléments de preuves. Elle s'est contentée d'émettre des allégations et surtout des suppositions qui ne sont en rien des preuves convaincantes.

Elle a tenté de démontrer dans la réponse qu'elle vous a adressée, que sa dernière réanalyse de la législation française lui permet de prétendre qu'en France la totalité des poly-pensionnés migrants qui résident en France et sont assujettis à l'assurance maladie de base sont obligatoirement et sans exception assujettis à la CSG/CRDS/Casa pour les rentes versées par les autres États. **Ce qui est totalement FAUX !**

Pour rappel, de 2011 et jusqu'en 2016 seules les rentes versées par la Suisse étaient soumises à CSG/CRDS en France. De 2011 à ce jour (et à l'avenir) les rentes du Luxembourg sont exemptées de CSG/CRDS/Casa en France.

Si la Commission ou vos services ne peuvent ou ne veulent pas poser la question à la France au sujet de l'impôt à la source des rentes versées par le Luxembourg et aux exemptions suivant l'État qui verse les rentes, il suffit de nous l'indiquer et nous tenterons de vous fournir une réponse en interrogeant l'administration fiscale française.

Au fil des années d'investigations et des réponses qu'elle a émises, la Commission a multiplié des erreurs manifestes que vous pourrez constater dans ce courrier et nos observations antérieures et nous disposons à ce jour de multiples motifs qui nous confortent dans nos convictions.

Nous constatons aussi que dans le chapitre 19 de vos conclusions que la Commission n'a fourni aucun élément de preuve lui permettant d'étayer les allégations et les supputations grotesques concernant les erreurs de l'administration chargée du recouvrement des CSG/CRDS/Casa qu'elle vous soumet et nous oppose.

Mais nous remarquons que dans vos conclusions ces manques de preuves de la Commission ne lui sont pas opposés.



Doit-elle être considérée comme étant d'office exemptée de preuves ? Le pouvoir discrétionnaire la dispense-t-elle de justifier des allégations et suppositions non-étayées et surtout non- vérifiées qu'elle vous soumet en réponse à vos questions ?

Si les exigences de votre enquête ne sont pas les mêmes pour nous que pour la Commission quels seraient le bien-fondé et le but recherché ?

Nous tenons à bien préciser – et ce n'est en aucun cas un point de détail mais une grave infraction au droit de l'UE – que le poly-pensionné qui est soumis au paiement de CSG/CRDS/Casa sur ses rentes provenant de l'étranger contribue au travers de ce prélèvement obligatoire à financer la caisse de retraite de base française sans la moindre contrepartie !

Madame la Médiatrice, la Commission et vous-même n'avez absolument pas répondu à toutes nos interrogations, sauf à nous faire admettre que nous devons d'office accepter des réponses fondamentalement fausses et non-étayées et bien que nous le démontrions sans équivoque avec des moyens de droit incontestables à l'appui.

Nombreux sont les réponses et arguments obtenus de la Commission qui sont dénués de bon sens juridique et qu'elle tente de nous opposer en évoquant la nécessité d'avoir soi-disant à nouveau analysé la législation française pour mieux répondre à vos questions. Mais vos services ne l'ont pas vérifié et n'ont pas tenu compte de nos alertes quand nous avons émis nos observations détaillées face à des arguments mensongers de la Commission. Non, nous ne sommes absolument pas contents d'exprimer notre mécontentement, nous avons fait la démonstration du bien-fondé de nos contestations. Et ce n'est pas du tout pareil. La Commission se permet même à présent de maltraiter notre plainte à la Médiatrice.

C'est inacceptable et ce serait une double peine pour nous et les milliers de particuliers que nous défendons alors que pendant des années la Commission a joué la montre et à (comme vous l'avez vous-même constaté) tenté d'étouffer notre plainte de 2014 en la classant malgré notre opposition avec une plainte totalement inadéquate. D'autant plus que ce n'est pas la Commission qui a interpellé la CJUE s'agissant de la plainte de CSG/CRDS des revenus du patrimoine mais c'est à l'issue d'une longue procédure menée par notre association que la CJUE a ordonné à la France de se mettre en conformité s'agissant de ces prélèvements indus.

À votre décharge, nous avons compris dans certaines de vos réponses que vous aussi êtes parfaitement consciente que le traitement de ce dossier et surtout que de nombreuses réponses de la Commission vous posent questions.

L'amalgame que la Commission a fait en joignant notre plainte à celle de la CSG/CRDS sur le patrimoine était un acte prémédité pour tenter de se débarrasser de notre plainte de 2014.

Ce n'est qu'en 2021, à la lecture des échanges de correspondance auxquels nous avons enfin accès, que nous avons découvert que la Commission avait signalé à la France dans le cadre du projet EU- Pilote auquel nous étions assimilés à tort, qu'elle n'était toujours pas en conformité avec le droit de l'UE et l'application de la jurisprudence de la CJUE (De Ruyter).

Mais la Commission n'avait rien fait.

Elle a laissé le CDTF se défendre seul contre tous et celui-ci a obtenu gain de cause concernant les prélèvements du patrimoine au travers de la réponse de la CJUE (époux Dreyer) en 2019.



Non seulement la Commission n'a pas mis ses menaces de manquement au droit de l'UE à la France à exécution, mais elle nous avait écrit en 2019 que comme nous avions obtenu gain de cause, elle classait nos deux plaintes.

C'est le comble du mépris à notre égard !

Et malgré nos multiples contestations, elle n'a jamais jugé utile de remettre ses mauvaises conclusions et réponses en question.

Nous avons à cette époque été victimes d'une pratique très fourbe de la part de la Commission. Elle nous avait signifié le classement de notre plainte de 2014, qu'elle avait par préméditation classée avec la plainte de la CSG/CRDS sur le patrimoine au motif que la réponse de la CJUE à notre plainte concernant le patrimoine avait clos la procédure EU-Pilote et ainsi justifié le classement de notre seconde plainte qui y était liée à tort, ce que vous avez noté d'ailleurs.

Nous avons immédiatement contesté avant le délai de prescription des 30 jours sauf que le 31^e jour la Commission nous avait confirmé le classement de nos plaintes au motif de leur non-contestation dans le délai de prescription.

Nous avons réagi en signifiant notre désaccord puisque que nous avons contesté dans les délais impartis. Ce à quoi la Commission avait répondu qu'il n'y avait aucune trace de notre contestation !

Prudents et méfiants, nous avons jugé utile de contester non seulement par courrier électronique mais aussi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et bien nous en a pris puisque la Commission ne pouvant plus nier l'évidence face à sa mauvaise foi et à sa fourberie, s'est excusée en évoquant une erreur informatique.

Il est évident que ce n'était absolument pas une erreur, mais un acte prémédité et ciblé par le biais duquel elle pensait se débarrasser de notre plainte de 2014 et surtout de nous.

Cet épisode n'est pas banal du tout ; au contraire, il est à l'image de la maltraitance de notre plainte lors de toute la procédure et de la machination dont nous sommes victimes.

Le CDTF n'est pas le grand perdant, mais ce sont avant tout les centaines de milliers de pensionnés passés, présents et à venir. Et ce n'est pas rien : ce sont des intérêts collectifs !

Au risque de nous répéter, nous insistons sur le fait que nous constatons que vous ne citez dans le contexte de la plainte aucune de nos observations et encore moins une réponse aux observations que nous vous avons adressées après avoir pris connaissance en juin 2023 des réponses de la Commission à vos questions complémentaires.

Vous indiquez dans la rubrique arguments présentés par le plaignant chapitre 23 que **nous aurions réitéré notre mécontentement** à l'égard de la position adoptée par la Commission sur le fond de sa plainte pour manquement et de la manière dont la Commission a traité notre plainte de 2014.

Or, Madame la Médiatrice dans nos observations il est incontestable que nous ne **nous sommes absolument pas contents de réitérer notre mécontentement** à l'égard de la position adoptée par la Commission, mais que nous vous avons soumis et surtout prouvé point par point que les réponses que la Commission vous a adressées étaient dans le fond et la forme pour certaines totalement erronées, pour d'autres mensongères et d'autres encore totalement incohérentes et inadéquates par rapport à la réalité juridique des faits (copie de nos observations ci-jointes).



C'est pour nous très brimant de devoir lire, après avoir répondu point par point aux réponses de la Commission - dont nous prouvons que la majorité sont incohérentes - que **nos 15 pages se résument à une banale réitération de notre mécontentement !**

Aucune de nos observations aux réponses que la Commission vous a adressées n'est évoquée dans la liste de vos arguments. Pourquoi ? Alors qu'elles viennent de toute évidence prouver les erreurs d'interprétation de la Commission.

Mieux encore et c'est très grave pour nous, nous n'avons jamais eu connaissance du contenu de la réponse que la Commission vous aurait adressée au chapitre 19 et nous ignorons à quelle date et à quelle occasion la Commission vous aurait répondu de la sorte.

Puisque vous avez jugé utile de la faire figurer dans un chapitre des arguments c'est que cette réponse est importante mais alors pourquoi n'en avons-nous pas été informés ?

Nous le démontrons : les explications et surtout les affirmations et supputations s'agissant d'une possible application erronée du droit français par les autorités administratives françaises locales que vous soumet la Commission travestissent la réalité pour tenter de fausser à son avantage et donc en notre défaveur vos conclusions.

Pour nous cela ne peut absolument pas être retenu comme une des réponses adaptées à la question de l'exemption de CSG/CRDS suivant l'État d'origine de la pension.

De plus, nous répétons que la réponse de la Commission qui vous induit en erreur en écrivant que pour bien répondre à votre question elle aurait à nouveau analysé la législation française liée à l'exemption de CSG/CRDS d'une catégorie de poly-pensionnés n'est en rien conforme à la réalité qui est clairement retranscrite dans l'article L136-1 du code de la sécurité sociale.

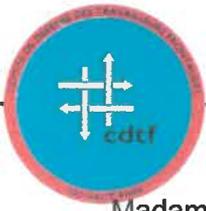
Ainsi pour éviter toute erreur dans la réponse à votre question à ce sujet et bien qu'elle ait eu 9 années pour le faire, cette dernière prouve qu'elle a de très graves et inquiétantes lacunes s'agissant de l'interprétation et de l'application du texte de loi qui instaure la CSG/CRDS en France.

La Commission vous a expliqué que nous n'avions pas soumis de preuve s'agissant de l'exemple du Luxembourg, mais au lieu de poser la question à la France, elle a préféré dans la précipitation (alors que nous étions sans réponse depuis des années) réanalyser la législation française en étant incapable de trouver le texte de loi qui correspond et sert de preuve ou incapable de l'interpréter pour découvrir que les exceptions citées existent.

Et c'est un comble, pour ne pas déranger la France et interroger sur la question, elle en déduit que si effectivement les rentes du Luxembourg ne subissent pas de prélèvements cela « pourrait » relever d'une mauvaise interprétation du droit français tout d'abord dans sa réponse que vous nous aviez soumise par la sécurité sociale, et comme nous avons déjà dénoncé sa méconnaissance totale du sujet puisque c'est le fisc et non la sécurité sociale qui est chargé de l'encaissement elle utilise un terme plus vague, à savoir : **LES autorités locales.**

Mais comme elle vous l'explique, cette éventuelle erreur n'étant pas de sa compétence, elle ne se rapproche pas de ces interlocuteurs nationaux à la sécurité sociale française.

Double erreur ! Soit la France aurait (enfin !) découvert un manque à gagner de centaines de millions d'euros de 2011 à 2023 dû à une application erronée du droit français par les autorités locales, soit la Commission aurait enfin réussi à interpréter correctement la législation française en question pour y découvrir la preuve qu'elle exigeait de notre part.



Madame la Médiatrice, cette mauvaise réponse de la Commission qui figure dans vos conclusions à elle seule (mais nous en évoquons bien d'autres) suffit à induire en erreur vos services qui n'avaient semble-t-il pas douté du bien-fondé de la mauvaise analyse de la législation française par la Commission.

Nous le répétons, ce type de réponse ne peut en aucun cas nous être opposée pour nous contraindre à accepter la clôture de l'enquête.

Pour nous, il est indéniable que la Commission tente de ne pas perdre la face en nous donnant comme seule et unique réponse qu'elle refuse d'interroger la France et la CJUE (dont elle redoute la réponse) en faisant valoir son pouvoir discrétionnaire absolu qui est l'équivalent du 49/3 en France.

Nous ne pouvons contester ce pouvoir discrétionnaire, mais nous sommes en droit de refuser le bienfondé des conclusions qui devraient à ce stade mener à la clôture de l'enquête qui contient de lourdes et graves erreurs dans les réponses de la Commission dont vous avez tenu compte, puisque vous nous les soumettez malgré les observations que nous vous avons adressées en réponse à vos questions à la Commission.

Dans la latitude d'appréciation quant à la décision à prendre lui permettant de choisir plusieurs solutions juridiquement fondées et celle qui lui paraît la plus opportune, la Commission se doit de tenir compte d'une administration bonne et efficace ainsi que des intérêts des tiers et ne pas tenir compte que des intérêts publics majeurs de la France qui sont depuis toujours s'agissant de la CSG/CRDS motivés par la cupidité au détriment des frontaliers et ex-frontaliers qui résident en France.

Diverses jurisprudences de la CJUE de 2000 à ce jour prouvent que la France est ultra-récidiviste en matière de CSG/CRDS ce qui nous permet de penser que l'avis de la CJUE dans ce nouveau cas d'école est de circonstance.

Mais nous restons persuadés que la Commission et l'État ont anticipé dès le dépôt de notre plainte les conclusions de la CJUE si les questions préalables que nous sollicitons lui étaient posées.

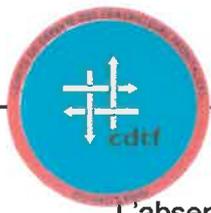
Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en sa qualité d'autorité administrative la Commission se doit de procéder avec objectivité et surtout impartialité ne tenant compte que des éléments pertinents et propre au cas d'espèce.

Et tel n'était par exemple pas le cas s'agissant de la confusion de notre plainte avec une plainte que vous aussi jugez inadéquate. Et nous avons contesté ce classement.

Elle doit respecter le principe de l'égalité devant la loi en évitant toute discrimination. Elle se doit aussi de maintenir un juste rapport entre les atteintes qu'elle porte aux droits, libertés ou intérêts des personnes et le but qu'elle poursuit.

La Commission devait prendre sa décision dans un délai raisonnable compte-tenu de la matière en question.

Dans vos conclusions, votre appréciation ne figure pas concernant le délai d'attente et il nous semble que de stipuler que le délai qui nous a été imposé n'est pas raisonnable serait approprié aux circonstances eu égard aux diverses tentatives échouées de classement de notre plainte, sans réponse juste et ou adaptée.



L'absence des multiples motifs contradictoires et répliques très étayées contenus dans vos dernières observations et donc l'absence de réponses motivées, est pour nous surprenant et **il nous est impensable que cela se résume à une banale répétition de notre mécontentement.**

Eu égard au comportement totalement inadéquat de la Commission pour mauvais traitement de notre plainte et à la trop longue durée infondée de son traitement ainsi qu'au refus de la Commission de questionner les juges de la CJUE, personne ne vous empêche, Madame la Médiatrice, d'introduire les arguments contenus dans nos observations aux réponses que la Commission vous a soumises. Au nom de la partialité qui est due au public que nous défendons, si vous citez en détail les réponses et les arguments que la Commission vous a soumis et que vous estimez sans le vérifier dans le fond qu'elle nous aurait ainsi répondu, il nous semble juste que nos observations à l'ensemble des arguments de la Commission figurent en toutes lettres dans votre réponse et il est évident que la Commission se doit d'y répondre.

Si tel n'est pas le cas nous subirions une double peine consécutive à notre plainte à la Médiatrice. Les éléments de nos observations sur les réponses de la Commission à la Médiatrice qui ne figurent nulle part crédibilisent à tort les arguments de la Commission et au vu des graves erreurs qu'elle commet dans ses réponses il est impensable pour nous que la Commission soit confortée dans ses multiples erreurs sinon elle récidivera à l'avenir dans le même type d'erreur en pensant que personne ne pourrait mettre en doute ses interprétations même si elles sont erronées.

Votre pouvoir à l'égard de la Commission est certes limité, mais votre vocation n'est pas de la conforter dans ses multiples erreurs en occultant la vérité ou en lui évitant de devoir se justifier face à des interrogations légitimes et des pratiques infondées que lui adressent des plaignants et surtout à des réponses erronées qui vous induisent en erreur et qui ont abouti à des erreurs de conclusions de votre part.

Si la Commission ou les services de la Médiatrice ne se prennent pas la peine de nous fournir ou mieux encore seraient incapables de nous fournir des réponses claires et précises aux arguments contradictoires que nous émettons face aux réponses et affirmations que la Commission a adressées à la Médiatrice pour tenter de se justifier, il se pose vraiment une question fondamentale concernant la transparence et l'impartialité de ces instances face aux particuliers qui estiment avoir été maltraités.

À lire vos conclusions, nous sommes d'avis que notre dossier serait traité à charge mais vous avez partiellement reconnu que la plainte que nous vous avons déposée est justifiée sur plusieurs points et nous vous en remercions.

Ce qui nous interroge et nous surprend c'est que ce sont bien vos services qui nous ont invités à lui adresser nos observations. Nous avons bien respecté les délais et nos observations étaient étayées, censées, justes et cohérentes. Nous avons longuement travaillé afin de vous répondre point par point et tout cela pour rien ?

Dans vos conclusions finales vous ne nous apportez aucune réponse aux aberrations flagrantes que nous avons dénoncées point par point avec des preuves étayées et irréfutables et surtout vous ne jugez pas utile de les confronter aux diverses affirmations de la Commission. Et vous ne jugez pas utile non plus de vérifier les diverses affirmations de la Commission malgré nos multiples arguments qui les contredisent.

Tel est aussi le cas quand la Commission explique qu'elle a comparé la situation d'un monopensionné en France à celle d'un poly-pensionné migrant qui réside en France et a constaté qu'il n'y avait aucune différence de traitement dans la mesure où la France appliquait les mêmes mesures de prélèvement aux deux catégories de pensionnés ce qui est là aussi **TOTALEMENT FAUX.**



Nous sommes là, sans conteste, dans une discrimination à l'envers qui ne supporte pas du tout ce type de comparatif trop sommaire et les conclusions que la Commission peut en tirer.

En effet, le mono-pensionné en France, quelle que soit la durée de son activité, est effectivement bénéficiaire des prestations de la caisse maladie de base française. C'est le cas pour le poly-pensionné migrant et le comparatif s'arrête là.

La CSG/CRDS n'est pas versée uniquement à la caisse maladie de base française ; elle est versée à d'autres caisses sociales françaises, dont la caisse de retraite pour en couvrir entre autres les déficits. Mais le poly-pensionné ne perçoit qu'une fraction de sa retraite de cette caisse française qui prélève bien sûr la CSG/CRDS de sa retraite française, ce que nous ne contestons pas.

Il est incontestable en revanche que les prélèvements de CSG/CRDS sur les rentes étrangères viennent s'accumuler dans la caisse de retraite française, sans la moindre contrepartie de la part de cette caisse de retraite française aux poly-pensionnés migrants. C'est donc une cotisation de retraite à fonds perdu qui est prélevée sur une rente étrangère pour laquelle les cotisations salariales et patronales ont été versées afin d'assurer des revenus de substitution aux pensionnés de ces États étrangers.

Il manque un élément important dans ce comparatif arbitraire, à savoir : le mono-pensionné en France est-il contraint de subir un prélèvement de sa retraite française en faveur d'une quelconque autre caisse de retraite à l'étranger qui ne lui offre aucune contrepartie ?

Est-ce que la France traite le mono-pensionné français d'une manière équitable selon qu'il réside en France ou non ?

Indiscutablement non !

En effet, bien qu'il bénéficie de la couverture maladie française, qu'il réside en France ou à l'étranger, seul le mono-pensionné qui réside en France est soumis au principe de solidarité contributive.

Encore mieux, si le poly-pensionné perçoit l'essentiel de sa rente de la France et qu'il réside à l'étranger, il bénéficie de la couverture de l'assurance maladie française, mais il ne verse pas de CSG/CRDS sur sa rente française et encore moins sur sa rente de l'étranger.

La Commission explique au chapitre 7 que la France ne peut pas prélever de cotisations de sécurité sociale sur les pensions d'origine étrangère qui auraient déjà été versées par la personne dans un autre contexte, par exemple au cours de son activité professionnelle, sinon cela relèverait d'une double imposition. Et elle précise que la personne qui perçoit une pension d'un autre pays doit prouver qu'elle a déjà payé des cotisations de sécurité sociale équivalentes à celles de la France et elle a constaté que ce n'était pas le cas.

C'est un constat stupide. Comment et par quel miracle un poly-pensionné pourrait-il percevoir une rente de base et une retraite complémentaire d'un autre État si les cotisations sociales obligatoires qui ouvrent droit à ces rentes n'ont pas été versées durant son activité ?

Est-ce que la caisse de retraite française verse au poly-pensionné migrant des rentes de vieillesse pour des périodes où il a cotisé à l'étranger et non pas en France ? Bien sûr que non !

Alors quelle preuve faut-il apporter pour prouver que pendant sa durée d'activité à l'étranger le poly-pensionné était soumis aux prélèvements de retraite obligatoire dans l'État où il était salarié ?



La CSG/CRDS est-elle en partie versée à la caisse de retraite française ? Réponse : Oui ! Personne ne peut le nier, c'est inscrit dans la législation française.

Si la France prélève une cotisation obligatoire, si infime soit-elle, sur les rentes de l'étranger en faveur de la caisse de retraite française sans la moindre contrepartie, est-ce une double cotisation proscrite par le règlement UE ? Oui, sans conteste ! Et la CJUE l'a confirmé en 2000 suite à une plainte du CDTF de la Moselle.

Pour tenter d'étayer sa thèse, la Commission invoque l'arrêt Nikula.

Sauf que nous ne cessons de l'expliquer, l'arrêt Nikula se limite à une cotisation maladie et à rien d'autre !

Dans cet arrêt, on ne trouve pas la moindre évocation d'une cotisation retraite qui serait due à l'État de résidence qui l'autorise à la prélever sur les rentes émises par un État étranger.

Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence, ni aucun texte du règlement UE stipulant qu'un retraité poly-pensionné migrant peut être contraint de subir des prélèvements sociaux obligatoires sur ses rentes étrangères dans son État de résidence qui seraient en partie versées à la caisse de retraite de base de cet État pour le simple fait qu'il serait, par le biais de sa rente de l'étranger, ayant droit aux prestations maladie françaises.

La Commission n'a de cesse de tenter de faire croire que les CSG/CRDS sont des prélèvements qui ne serviraient qu'à cofinancer les prestations maladie françaises dont bénéficient les poly-pensionnés migrants en France.

Elle se garde bien d'évoquer que la caisse maladie de sécurité sociale française finance les rentes d'invalidité, les maladies professionnelles et surtout les indemnités journalières maladie et accident dont les retraités poly-pensionnés migrants ne bénéficient pas et dont ils n'ont jamais bénéficié durant leur activité à l'étranger. Cette précision n'est pas du tout un détail !

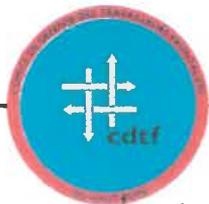
Ils n'ont pas non plus bénéficié de la généreuse politique française de l'abaissement de l'âge de la retraite de 2000 à 2023 sans cotisations supplémentaires et donc ils n'ont pas contribué au déficit de cette caisse de retraite, mais qu'ils seraient maintenant censés combler.

Est-ce cela le principe de solidarité contributive que la Commission évoque ?

En fait, tout le dossier de notre plainte pourrait se résumer à une seule question. La France et la Commission en sont parfaitement conscientes, elles en connaissent les réponses et redoutent que la CJUE y réponde un jour.

« Le règlement UE de libre circulation autorise-t-il des prélèvements obligatoires sur les rentes versées par un État en faveur de la caisse de retraite de l'État dans lequel résident les poly-pensionnés migrants ? ».

Autrement dit, est-ce logique qu'avec le fruit des cotisations de retraite obligatoires versées par un salarié et ses employeurs dans un État d'activité qui lui alloue une rente, une partie de ses rentes étrangères soit versée à une caisse de retraite française pour financer ses déficits. En d'autres termes que le poly-pensionné paye aujourd'hui ce que la réglementation de l'EU et la jurisprudence lui interdisent de payer antérieurement, alors qu'il était en activité. Les CSG, la CRDS et la Casa ne sont qu'un décalage dans le temps de prélèvements proscrits alors que la personne était en activité en raison de l'interdiction des doubles cotisations.



A noter aussi que le système de sécurité sociale français ne se résume pas à une caisse unique qui sert l'ensemble des prestations. Il se compose de plusieurs caisses qui versent des prestations bien distinctes et sont gérées et financées différemment !

Notre seule consolation est que la Commission a eu du mal à se débarrasser de nos questions embarrassantes et a été contrainte de développer de multiples stratégies pour tenter de nous convaincre que ses réponses pourraient être quelque peu acceptables. **En vain !**

Mais nos diverses répliques et surtout nos multiples investigations et recherches pour vérifier ce qui nous était opposé ont abouti à des découvertes de moyens de droit qu'il lui était impossible de nier ou de contredire.

Donc la Commission, après 9 années de lutte pour nier des évidences et face à vos questions et à votre rappel à une question déterminante qu'elle ne fournissait pas, a été contrainte d'abuser du privilège que lui accorde le pouvoir discrétionnaire.

Nous l'avons démontré de toute évidence et selon la législation française en vigueur les prélèvements de CSG/CRDS des revenus dépendent de l'imposition de ses revenus en France et dans le cas contraire les revenus de l'étranger sont exemptés de CSG/CRDS.

Pour notre part, nous n'avons pas à soulever le sujet des rentes du Luxembourg dans la plainte de 2020 puisque nous contestons à juste titre les déductions des prélèvements de CSG/CRDS pour l'ensemble des poly-pensionnés migrants en France.

Nous n'avons découvert ces discriminations suivant les États d'origine des rentes qu'après avoir été contraints d'analyser en détail des réponses très contradictoires de la Commission.

Le comble c'est que l'on nous explique que nous devons apporter des preuves de non-encaissement de CSG/CRDS en France pour les revenus du Luxembourg, alors que la Commission vous adresse sans la moindre preuve des explications concernant soi-disant une méconnaissance de l'application du droit français par une administration française chargée prétendument de l'encaissement de CSG/CRDS durant 11 années et qui représente des milliards d'euros de perte pour l'État français puisque c'est justement le Luxembourg qui emploie le plus grand nombre de frontaliers domiciliés en France.

Ce n'est pas sérieux !

Il nous faut revenir à l'argument de la solidarité contributive qui, selon la Commission et vos conclusions, devrait justifier philosophiquement les prélèvements contestés.

On nous explique sans cesse depuis 2016 que toute personne qui n'exerce plus d'activité et qui est ayant droit des prestations de l'assurance maladie française est soumise à la CSG/CRDS/Casa sur l'ensemble de ses revenus.

Sauf que sont exemptés de cette solidarité contributive de nombreux poly-pensionnés de l'étranger qui, eux aussi n'exercent plus aucune activité, qui résident en France et sont bénéficiaires des prestations en nature de la caisse maladie de base française.

Ces exemptés sont les retraités qui, dans cette situation, versent une cotisation maladie volontaire à l'assurance maladie de base pour bénéficier des mêmes prestations que les poly-pensionnés ayants droit en France.

Là où le bât blesse c'est que la cotisation volontaire est moins onéreuse à revenu équivalent que ce que leur coûterait la CSG/CRDS/Casa dont ils sont exemptés.



Ils n'ont jamais réglé la moindre cotisation maladie en France durant leur activité à l'étranger mais bénéficient des remboursements de soins en France en échange d'une cotisation nettement inférieure aux prélèvements CSG/CRDS/Casa.

Mais il y a des exemples encore plus flagrants d'exemption de CSG/CRDS/Casa.

Il s'agit des affiliés à la Caisse française des étrangers (CFE) qui fait partie de l'assurance-maladie de la sécurité sociale française de base.

La CFE est ouverte à l'ensemble des citoyens qui résident en Europe, elle donne droit aux prestations en nature en cas de maladie sur la base de la nomenclature française.

C'est une aberration ! Alors que chaque État de l'UE a son propre système d'assurance-maladie obligatoire, cette CFE n'est plus une assurance-maladie de base en Europe mais devient une assurance complémentaire gérée par le régime de sécurité sociale français et ce sont le Sénat et le Parlement français qui décident de ses modalités de fonctionnement et de ses tarifs !

La France est dans l'illégalité avec la CFE par rapport au droit de l'UE et elle en est consciente puisqu'elle avait demandé un rapport à ce sujet à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui avait conclu et informé les Ministres compétents que la CFE n'est pas conforme au droit de l'UE. Ce rapport est public et donc accessible à tous.

Mais l'IGAS stipule dans son rapport qu'il n'y a pas lieu de cesser cette pratique puisqu'il n'y a aucunes prémices de plainte au niveau des instances européennes.

Contrairement aux assurés volontaires à la caisse maladie de base qui résident en France, les cotisations à la CFE ne sont pas basées sur les revenus, ce sont des cotisations forfaitaires à un tarif très modique.

Donc l'ensemble des citoyens européens peuvent, sans questionnaire médical, s'assurer à la CFE qui est une entité du système de sécurité sociale français. C'est le gouvernement français, par le biais du Parlement, qui en fixe les règles.

Le plus grand nombre des assurés à la CFE résident en Suisse et ce ne sont pas des cas sociaux ! Ils bénéficient – moyennant une cotisation modeste – des prestations de l'assurance maladie de base française, tout en étant entièrement exemptés de CSG/CRDS/Casa.

Donc la solidarité contributive qui nous est tant opposée n'existe pas non plus pour ces derniers !

Vous êtes à ce stade en droit de penser que nous vous adressons cet ultime courrier par simple dépit, ou comme c'est indiqué dans vos conclusions pour réexprimer notre mécontentement et que ce sera une ultime lettre morte puisqu'enfin nous allons abandonner nos recours par manque de moyens pour contester ces multiples aberrations.

Au sujet des poly-pensionnés du Luxembourg qui résident en France et de l'exemption de CSG/CRDS/Casa pour leurs rentes du Luxembourg, nous n'avons obtenu aucune réponse de fond, simplement des excuses et alibis incohérents et erronés de pure forme, motif pour lequel vous nous expliquez d'ailleurs que nous pourrions déposer une nouvelle plainte à ce sujet à la Commission.

Cette dernière a inventé maintes excuses pour ne pas répondre à cette question dont elle connaît parfaitement la réponse mais aussi et surtout les conséquences qui ne sont pas du tout en faveur de la France s'agissant de notre plainte.



Sauf que le problème de CSG/CRDS/Casa des rentes provenant du Luxembourg et des poly-pensionnés qui résident en France et perçoivent une rente française n'est pas à considérer comme une plainte secondaire, ni à nous conseiller d'émettre une nouvelle plainte à ce sujet qu'il faudrait déposer puisque nous ne l'avions pas fait en 2014.

C'était en fait pour nous une énième réplique déterminante que nous étions contraints de chercher face aux moyens de droit qui nous opposaient à la France puis à la Commission.

Il serait stupide et incohérent de notre part de déposer une nouvelle plainte en expliquant qu'il n'est pas normal que les rentes du Luxembourg (et jusqu'en 2016 celles d'Allemagne) des poly-pensionnés résidant en France ne sont pas soumises aux prélèvements de CSG/CRDS/Casa !

Il est d'ailleurs tout aussi aberrant que la Commission ait le culot de vous expliquer (après plusieurs années) qu'elle attendait de notre part une preuve de non-encaissement de CSG pour certaines rentes encaissées à l'étranger des poly-pensionnés qui résident en France alors que (comme vous le lui aviez notifié) elle aurait dû à minima nous en informer.

Comment prouver la non-existence de quelque chose qui n'existe pas ? Surtout quelque chose en matière d'exonération qui figure dans la loi française en toutes lettres !

Depuis quand, si la Commission a des doutes s'agissant d'un sujet aussi capital et déterminant, n'ose-t-elle plus poser la question à l'État concerné ?

Surtout que la réponse qui vous a été transmise semble très inspirée par des pseudo-sachant de l'État français.

La Commission nous a si souvent expliqué qu'elle est tellement débordée qu'elle sous-traite notre dossier à l'État français pour qu'il rédige la réponse que la Commission nous et vous soumet.

Elle entretient des relations privilégiées avec l'État français et cela aurait été une aubaine pour la France et la Commission de nous décrédibiliser en nous prouvant que nos allégations sont infondées par le biais de la réponse préalable des juges de la CJUE. Gageons qu'ils n'auraient pas mis 5 ans pour nous répondre.

Quelles autres preuves faut-il encore à la Commission qui juge utile de mal analyser à maintes reprises la législation française plutôt que de poser la question officiellement à l'administration française ?

Bien plus stupéfiant et absurde encore, la Commission vous avait expliqué en 2022 qu'elle n'avait pas répondu à cette question du Luxembourg puisqu'un second avocat que nous avons mandaté pour d'autres questions n'avait plus posé la même question à laquelle elle ne nous avait jamais répondu.

Cet argument n'est pas cité dans la liste des arguments de la Commission dans vos conclusions. Pourtant non seulement c'est bien un argument de réponse officielle qu'elle vous a soumis et auquel nous avons répliqué. Pourquoi occulter cette réponse scandaleuse ?

Cela ne relève plus du tout d'un cas de mauvais traitement mais bien de maltraitance, de mauvaise foi manifeste et d'un manque évident d'impartialité.

Pourquoi ne pas avoir émis d'avis à la Commission à ce sujet ?

Madame la Médiatrice, on se moque de nous et indirectement aussi ouvertement de vous !



Vos divers services et personnes qui se sont succédés au traitement de notre plainte sont contraints et forcés de nous transmettre dans vos conclusions une partie de ces incohérences et d'en occulter beaucoup d'autres que nous avons dénoncées dans nos derniers avis qui nous ont été demandés, car les réponses de la Commission étaient très gênantes, compromettantes et révèlent un degré de méconnaissance et d'incompétence élevé. Sans compter la mauvaise foi absolue que reflètent les réponses qui sont presque insultantes.

Que nous reste-t-il après 9 années de maltraitance ? Les yeux pour pleurer et les dents et les poings à serrer ? Nous résigner face au pouvoir discrétionnaire absolu qui nous est abusivement opposé faute de moyens légaux crédibles et convaincants de nos opposants qui redoutent que les juges de la CJUE puissent se pencher sur toutes les questions et surtout les affirmations qui nous sont opposées ?

Et bien non, Madame la Médiatrice, nous devons continuer à nous battre, non seulement pour défendre notre cause mais pour tenter de mettre un coup de pied dans cette fourmilière qui se nourrit essentiellement du pouvoir discrétionnaire !

En premier lieu, **nous vous prions par la présente de ne pas clôturer l'enquête avant d'avoir répondu à nos arguments et moyens de droit** qui dénoncent les fausses affirmations que la Commission vous a adressées et que vous avez pris en considération pour clore celle-ci sans que quiconque se soit donné la peine de vérifier si nos observations contradictoires étaient crédibles.

Ce n'est pas que notre combat puisque nous devons défendre tous les poly-pensionnés migrants et leurs représentants qui étaient, sont et seront déboutés par la Commission au nom du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

Avons-nous des chances d'aboutir ? C'est souvent la première pierre qui est difficile à desceller si l'on tente d'abattre un mur, surtout à mains nues.

Si vous estimez que l'ensemble des motifs de contestation que nous réitérons et que le nouvel argument qui a été pris en considération dans vos conclusions, sans qu'il nous ait été soumis, ne justifient pas une réouverture de l'enquête et des demandes d'explications à la Commission afin de répondre aux contradictions que nous évoquons en détail, nous devons trouver des moyens de faire éclater la vérité et en tout cas dénoncer ouvertement les pratiques dont nous sommes victimes.

Face à un abus de pouvoir discrétionnaire, ce n'est pas dans notre cas la discrétion qui pourra entraver notre combat qui est juste et justifié.

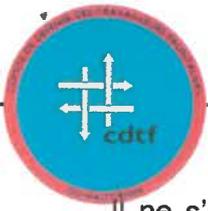
Nous entrons dans une phase électorale européenne et nous devons investir dans des moyens de communication très conséquents pour que l'ensemble du Parlement européen et les partis politiques qui présentent leurs candidats prennent connaissance du scandale dont sont victimes les poly-pensionnés migrants de France, acteurs de la précieuse mobilité transfrontalière.

Chaque parlementaire Européen et Français sera informé de la situation que nous dénonçons.

Nous allons veiller à ce que les médias compétents se penchent eux aussi sur cette situation.

Et bien entendu, nous mobiliserons massivement le public et les électeurs concernés le long des frontières.

Les éléments de preuve de la maltraitance de notre plainte sont tellement flagrants et nombreux que personne ne pourra jamais nous convaincre que nous avons tort de continuer à protester.



Il ne s'agit pas du tout d'une quelconque menace et d'un coup de colère de notre part qui se résume à exprimer notre mécontentement mais d'une réflexion murement réfléchie et nous avons des moyens financiers très importants pour mettre notre stratégie parfaitement légale en action.

Et nous disposerons aussi du soutien financier des milliers de poly-pensionnés migrants à qui nous avons promis de mener ce combat jusqu'au bout car les enjeux sont aussi importants pour nous que pour ceux qui veulent continuer à encaisser des montants indus en droit de l'UE.

Nous sommes conscients que vous n'êtes plus obligée de nous répondre mais rien ne s'y oppose au vu des circonstances que nous évoquons et de l'élément nouveau majeur que nous vous adressons. Nous gardons espoir puisque nous vous soumettons de nombreux éléments que vous ignoriez et d'autres qui nous étaient cachés et auxquels nous ne pouvions répondre.

Peut-être que la Commission reconnaîtra enfin son erreur d'interprétation flagrante concernant les rentes du Luxembourg et se décidera enfin à interroger la France et ensuite les juges de la CJUE ?

Il n'est jamais trop tard et ce serait une preuve de sa bonne foi.

N'ayant pas obtenu l'intégralité des réponses que la Commission vous avait adressées alors que vos services nous avaient garanti que l'ensemble des réponses nous seraient adressées afin que nous puissions apporter nos observations, nous étions dans l'impossibilité de vous rendre attentive au fait que la Commission avait commis de graves erreurs dans son analyse législative française et dans ses supputations d'erreurs des services chargés des prélèvements. Ce qui par conséquent ne justifie plus du tout la demande de preuve de notre part et le fait que nous n'aurions pas intégré dans notre plainte initiale l'exemption du Luxembourg, à laquelle d'ailleurs s'ajoutait jusqu'à fin 2015 celle des poly-pensionnés migrants de l'Allemagne.

Les multiples erreurs de la Commission, ses fausses affirmations et ses manquements ont totalement faussé vos conclusions et ne peuvent aboutir à la clôture de votre enquête car elle ne serait pas aboutie. Et une enquête non-aboutie doit être réouverte sinon elle est à charge.

Pour notre part, l'enquête doit se poursuivre au vu des éléments que nous vous transmettons et du fait qu'il n'a nullement été tenu compte de nos observations aux réponses partielles de la Commission puisque nous en ignorions une partie pourtant très déterminante car incluse dans les conclusions que vous nous avez transmises.

Nous insistons sur le fait que nos observations aux réponses que la Commission vous a soumises et qui vous ont de toute évidence induit en erreur dans vos conclusions méritent des réponses pour chaque point que nous soulevons.

Nous n'exigeons pas du tout que l'on nous donne raison dans nos observations, mais si tel n'est pas le cas a minima il faut se prendre la peine de nous expliquer en quoi nous aurions tort.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Médiatrice, notre considération distinguée.

Jean-Luc Johaneck,
Président du C.D.T.F. du Haut-Rhin

P.J. : Copie de nos observations aux réponses de la Commission